

**BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL DE MAINTIEN EN HERBE EN BORDURE DU CANAL
DE L'AMENEE (77) : AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS
DE SIGNER UN BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL AVEC MONSIEUR MICHEL LEROY
SUR DES TERRAINS MIS EN DOTATION A EAU DE PARIS PAR LA VILLE DE PARIS**

Délibération 2018-016

Exposé

Dans le cadre de sa mission de gestion durable de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Paris, Eau de Paris gère plus de 1 240 hectares de parcelles mises en dotation ou acquises en pleine propriété, à proximité des captages d'eau souterraine ou des ouvrages de transport d'eau potable.

Les excédents d'emprises du canal de l'Amenée présentent un intérêt particulier pour la protection des ouvrages et la préservation de la faune et de la flore locales.

Le canal de l'Amenée permet l'acheminement de l'eau de la Seine captée au niveau de la prise d'eau de Saint Sauveur-sur-Seine (77) vers l'usine des Ormes, dans la région de Provins, afin de permettre le maintien du débit des cours d'eau situés sur ce périmètre.

Située en bordure du canal de l'Amenée, la parcelle cadastrée section ZC numéro 50, d'une surface de 56 ares et 90 centiares, sur la commune des Ormes-sur-Voulzie (77) appartient à la ville Paris et a été mise en dotation à Eau de Paris.

Cette parcelle était jusqu'alors exploitée par Monsieur Michel Leroy à titre individuel, en agriculture conventionnelle. Suite à la création de la SCEA Leroy, et au regard de la volonté de son gérant M. Michel Leroy, d'exploiter la parcelle considérée au nom de sa société, il a été convenu de conclure un bail rural environnemental de maintien en herbe avec la SCEA Leroy.

La gestion de terrains dotés à Eau de Paris situés à proximité d'ouvrages via des baux ruraux environnementaux de maintien en herbe permet d'assurer la protection de ces ouvrages et la préservation de la biodiversité. En application du dernier alinéa de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, les baux ruraux environnementaux peuvent faire l'objet d'un loyer inférieur aux minima arrêtés par l'autorité administrative. Par la délibération n° 2017-130, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 1,02 euros par hectare et par an pour la mise en herbe. Le fermage s'établira ainsi à 0,58 euros par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **signer un bail rural environnemental de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec la SCEA Leroy ;**
- **accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R. 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 2017-130 du Conseil d'administration d'Eau de Paris,

Vu le projet de bail rural environnemental annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec la SCEA Leroy.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

ARTICLE 3 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2018 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel




Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 25 MAI 2018

Affiché au siège de la régie le : 28 MAI 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 28 MAI 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 28 MAI 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.